



ANALYSE & PRISE DE POSITION — OEPR

Proposition de loi n°3221 : un texte qui ne changera rien au pillage du patrimoine

Déposée le 6 octobre 2026 à l'Assemblée nationale, la proposition de loi sur la détection de loisir et la déclaration des découvertes fortuites est présentée par certains comme une victoire.

L'Organisation Européenne de Prospection Responsable explique pourquoi ce texte n'a, en l'état du rapport des Français à la loi, aucune chance réelle d'aboutir.

Texte de référence

Assemblée nationale, n°3221, 6 octobre 2026

Publié par

Organisation Européenne de Prospection Responsable

Ce que propose réellement le texte n°3221

Source : assemblee-nationale.fr — Proposition de loi n°3221, déposée le 06/10/2026

La proposition de loi « visant à renforcer la protection et la connaissance du patrimoine archéologique mobilier, et à favoriser la déclaration des découvertes fortuites réalisées notamment au moyen de détecteurs de métaux » a été déposée le 6 octobre 2026 par la députée **Anne Sicard** et plusieurs de ses collègues, et renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Qui porte ce texte : Anne Sicard est députée du **Rassemblement National**, élue de la **1ère circonscription du Val-d'Oise** (95). Ce texte est donc, à ce stade, porté par une élue d'un seul parti et d'un seul département — pas par une initiative transpartisane nationale, et encore moins par l'ensemble de la représentation nationale. Cette distinction compte : elle rappelle qu'un dépôt de texte par une élue, aussi légitime soit-elle, n'engage ni son groupe dans son ensemble, ni l'Assemblée, ni a fortiori « la France ».

Le texte propose de refondre entièrement le cadre applicable à la détection de loisir, aujourd'hui soumis à autorisation administrative préalable (article L. 542-1 du code du patrimoine). Il introduirait un régime déclaratif pour les particuliers, assorti d'obligations et de sanctions renforcées.

6

ARTICLES AU TOTAL

6 oct.

2026 — DÉPÔT DU TEXTE

30 cmPROFONDEUR MAX.
AUTORISÉE**5 ans**RÉTENTION D'ÉTUDE PAR
L'ÉTAT

Pourquoi ce texte existe : depuis la loi de 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, tout objet découvert fortuitement est présumé appartenir à l'État. Ce régime, jugé dissuasif par une partie des pratiquants, est cité comme l'une des raisons du très faible taux de déclaration des trouvailles en France.

Repères chronologiques

- **2016**
La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine instaure la présomption de propriété de l'État sur toute découverte fortuite non déclarée.
- **~ 2024**
Plusieurs fédérations de détectoristes, dont la FFDM, engagent des échanges avec des parlementaires — notamment des sénateurs du groupe écologiste — pour discuter d'une évolution du régime de déclaration. Un travail de fond, déjà amorcé bien avant 2026.
- **6 OCTOBRE 2026**
Dépôt de la proposition de loi n°3221 par la députée Anne Sicard (RN, Val-d'Oise) et plusieurs collègues ; renvoi à la commission des affaires culturelles et de l'éducation.
- **À VENIR**
Examen en commission, puis — si le texte est inscrit à l'ordre du jour — discussion en séance publique. Aucune de ces étapes n'est garantie ni programmée à ce jour.

Six articles pour réécrire le cadre de la détection de loisir

Le texte ne se limite pas à un assouplissement : il combine déclaration, partage du bien trouvé et sanctions pénales alourdies en cas de non-respect.

- 01

Déclaration, pas autorisation

Un nouvel article L. 542-1-1 créerait un régime déclaratif auprès du préfet pour la détection de loisir, libre hors des zones de la carte archéologique nationale, interdite à l'intérieur.
- 02

Conditions du déclarant

Seuls les majeurs n'ayant pas été condamnés, dans les cinq dernières années, pour fouille clandestine ou destruction de vestiges pourraient déclarer leur pratique.
- 03

Partage du trésor civil

Un article L. 541-5-1 écarterait, pour les déclarants en règle, la présomption de propriété de l'État au profit du partage prévu par l'article 716 du code civil.
- 04

Rétention d'étude de 5 ans

L'État pourrait conserver les objets déclarés jusqu'à cinq ans à des fins d'étude scientifique avant restitution ou partage.
- 05

Plateforme nationale

Un service en ligne national de déclaration des découvertes fortuites serait créé, avec un rapport public annuel sur son utilisation.
- 06

Sanctions alourdies

La détection de loisir hors cadre deviendrait une contravention de 5e classe ; en cas de récidive, jusqu'à 2 mois de prison, 3 750 € d'amende et confiscation du matériel.

Le cadre actuel face au texte proposé

Sujet	Droit actuel	Proposition n°3221
Démarche préalable	Autorisation administrative obligatoire (art. L. 542-1)	Simple déclaration auprès du préfet, hors zones archéologiques
Propriété d'un objet trouvé	Présomption de propriété de l'État (depuis 2016)	Partage civil (art. 716) pour les déclarants en règle
Non-déclaration	Amende de 7 500 € (art. L. 544-1)	Contravention de 5e classe, + prison et confiscation en cas de récidive
Usage professionnel / archéologique	Autorisation préalable	Inchangé — régime d'autorisation maintenu

Une « victoire » revendiquée par certaines fédérations — à relativiser

ANALYSE DE L'OEPR

Depuis le dépôt du texte, plusieurs structures fédérant des détectoristes, dont la FFDM (Fédération Française de Détection de Métaux), communiquent comme si ce dépôt constituait déjà une avancée majeure qui leur serait largement due.

Cette lecture mérite d'être nuancée. Le dialogue entre fédérations de détection et parlementaires — y compris des échanges engagés il y a environ deux ans avec des sénateurs du groupe écologiste pour tenter de faire évoluer le régime de déclaration — n'est pas une nouveauté de 2026 : il s'inscrit dans un travail de fond entamé bien plus tôt, et auquel plusieurs acteurs, associations et parlementaires ont contribué au fil du temps, chacun à sa mesure. Présenter le dépôt du texte n°3221 comme la conséquence directe et exclusive de l'action d'une seule fédération relève, pour l'OEPR, d'une récupération de mérite au moins partiellement inexacte.

CE QU'IL FAUT GARDER EN TÊTE

Un dépôt n'est pas un vote. Une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale n'est, à ce stade, qu'une intention législative inscrite à l'ordre du jour potentiel d'une commission. Elle n'a fait l'objet d'aucun examen en commission ni d'aucun vote en séance au moment de la publication de cette analyse.

Le chemin est long. Entre le dépôt d'un texte et sa promulgation, la grande majorité des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale n'aboutissent jamais, faute de temps parlementaire, de consensus politique ou de priorité gouvernementale.

Pourquoi cette nuance compte

Ce n'est pas une question de polémique entre associations : c'est une question de justesse de l'information transmise aux pratiquants. Présenter un simple dépôt de texte comme une victoire acquise entretient de faux espoirs — et détourne l'attention du vrai sujet, celui du comportement des détectoristes sur le terrain, qui reste aujourd'hui le principal frein à toute évolution favorable du cadre légal.

L'OEPR préfère une communication honnête, même moins flatteuse : expliquer ce que le texte contient réellement, ce qu'il ne contient pas, et à quel stade — très précoce — en est aujourd'hui la procédure parlementaire.

Pourquoi cette proposition n'a, en l'état, aucune chance réelle d'aboutir

ANALYSE DE L'OEPR

Au-delà du calendrier parlementaire, c'est la réalité du terrain qui condamne, selon l'OEPR, les chances de ce texte : la quasi-totalité des découvertes faites en détection de loisir en France ne sont aujourd'hui pas déclarées.

≈ 96 %

des objets trouvés en détection de loisir en France ne feraient, selon l'estimation de terrain de l'OEPR, l'objet d'aucune déclaration — un chiffre qui illustre une pratique massivement installée en dehors de tout cadre légal, qu'il soit d'autorisation ou de simple déclaration.

Proposer un nouveau régime déclaratif, aussi équilibré soit-il sur le papier, ne résout rien si la culture de la déclaration elle-même reste absente chez une large partie des pratiquants. Un législateur peut difficilement se montrer favorable à un assouplissement du cadre légal — fût-il assorti de sanctions renforcées — tant que l'image publique de la détection de loisir en France reste associée à des fouilles sauvages, à l'absence de déclaration et à la perte d'informations archéologiques irremplaçables.

La position de l'OEPR : pour nous, l'encadrement et la formation des pratiquants ne sont pas une option, ce sont la base. Un détecteur de métaux n'est pas un simple accessoire de promenade : avec, on tombe d'office sur des objets qui peuvent être archéologiques. Sans formation ni encadrement, chaque sortie devient un risque pour le patrimoine. C'est précisément pour le protéger que nous défendons une pratique encadrée — pas pour freiner la détection de loisir en tant que telle.

C'est aussi pour cette raison que l'OEPR n'est pas dupe sur l'issue de ce texte : nous savons déjà, sans attendre le vote, que cette proposition ne passera pas en l'état. Non pas parce que nous le souhaitons, mais parce que l'image actuelle de la détection de métaux en France — pillages à répétition, absence quasi générale de déclaration, absence d'encadrement — ne permet à aucun législateur de défendre sereinement un assouplissement du cadre légal. Ce n'est donc pas une opinion, c'est un constat.

Le pillage, pas une exception isolée

Il n'existe pas, à ce jour, de statistique nationale officielle et exhaustive du pillage archéologique en France — ce vide statistique est d'ailleurs, en soi, révélateur du problème. Mais les affaires documentées par la presse et les services de l'État ces dernières années donnent la mesure du phénomène :

Affaire / indicateur	Détail documenté
Cimetière de Houdain (Pas-de-Calais), janv. 2022	Au moins 483 tombes pillées en une seule nuit
Villebon-sur-Yvette (Essonne), juin 2022	Une soixantaine de tombes pillées
Réseau de gendarmes référents « archéologie »	70 gendarmes dédiés déployés en PACA après la convention nationale du 21 juillet 2022
Affaire douanière, nord-est de la France	400 000 € d'amende prononcés par un tribunal
Côte-d'Or, objets restitués à l'État	984 objets archéologiques pillés, saisis puis restitués

Sources : France Bleu, BFM TV, Gendarmerie nationale (Gendinfo), France 3 Bourgogne-Franche-Comté — voir liens en fin de document.

Un vide statistique révélateur : si l'État ne publie aucun bilan national consolidé du pillage archéologique ni du taux de déclaration des découvertes, c'est aussi parce que le phénomène échappe largement à tout suivi administratif. Un cadre légal, aussi bien conçu soit-il, ne peut fonctionner correctement sur un terrain aussi peu documenté.

C'est précisément ce travail de fond — former, encadrer, sensibiliser chaque détectoriste au respect du patrimoine et des procédures de déclaration — que l'OEPR mène au quotidien, indépendamment du sort réservé à la proposition de loi n°3221. Une loi ne change jamais une pratique à elle seule ; seule une culture partagée de la responsabilité le peut.

Informier plutôt que célébrer trop tôt

La proposition de loi n°3221 est un texte intéressant sur le fond, qui mérite d'être suivi avec attention. Mais entre son dépôt et une éventuelle entrée en vigueur, le chemin est long — et le contexte actuel de la pratique en France ne joue pas en sa faveur.

- Le texte a été déposé le 6 octobre 2026 et renvoyé en commission : aucun examen ni vote n'a encore eu lieu.
- Il propose un régime déclaratif assorti de sanctions renforcées, et non une libéralisation de la détection de loisir.
- Son adoption suppose un changement culturel de fond, bien plus qu'un changement de texte.
- L'OEPR continuera de suivre ce dossier et de défendre une détection responsable, respectueuse du patrimoine et des règles, quelle que soit l'issue parlementaire de ce texte.

Pour une détection responsable, avec ou sans nouvelle loi

L'OEPR informe, encadre et forme les prospecteurs à une pratique respectueuse du patrimoine historique et archéologique — indépendamment des évolutions législatives en cours.

Texte intégral de la proposition de loi n°3221 : assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b3221_proposition-loi

Sources citées

- Assemblée nationale — Proposition de loi n°3221 : assemblee-nationale.fr
- Assemblée nationale — Fiche officielle d'Anne Sicard (groupe, circonscription) : assemblee-nationale.fr/dyn/deputes/PA842255
- Kohen Avocats — analyse juridique du texte n°3221 : kohenavocats.com
- Gendarmerie nationale (Gendinfo) — lutte contre le pillage archéologique : gendarmerie.interieur.gouv.fr
- France 3 Bourgogne-Franche-Comté — objets pillés restitués à l'État : france3-regions.franceinfo.fr
- Wikipédia — Pillage du patrimoine archéologique (affaires de Houdain et Villebon-sur-Yvette) : fr.wikipedia.org

 Dossier suivi par l'OEPR

 PPL n°3221 — 6 octobre 2026

 Commission des affaires culturelles

 Prospection responsable



Organisation Européenne de Prospection Responsable

organisation-epr.org — info@organisation-epr.org